

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Agent de fabrication et montage en chaudronnerie

Le titre professionnel Agent de fabrication et montage en chaudronnerie¹ niveau 3 (code NSF : 254s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'agent fabrique des ensembles métalliques pour le compte de différents secteurs de l'industrie, à partir d'un dossier technique, d'instructions techniques formulées sur des plans de définition, de croquis et de consignes écrites. Dans le cadre de la fabrication d'ensembles métalliques ou des pièces qui les composent, il met en œuvre une somme de savoir-faire techniques et théoriques pour exploiter à bon escient les moyens matériels et ainsi réaliser les travaux attendus.

Il concentre ses efforts au niveau de l'analyse préliminaire des plans de pièces à fabriquer, s'organise le plus en amont possible du processus de fabrication pour éviter des erreurs qui s'avèreraient dommageables pour l'entreprise. Cette méthode de travail lui permet d'organiser sa production et donc de fournir la prestation attendue par le client final en tenant compte des obligations en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

En atelier, il fabrique, assemble et contrôle des équipements industriels divers et variés avant livraison chez le client ou l'utilisateur final. Sur site, il a en charge le montage, l'implantation au sol, la vérification des équipements industriels (cuve, tuyauterie, support, châssis, carter, etc.).

Son champ d'intervention couvre l'ensemble du processus de fabrication et du montage depuis le débit des matériaux jusqu'à la livraison et la pose chez le client. Aussi, il peut être amené à réaliser des relevés dimensionnels si des données venaient à lui manquer.

Il travaille dans un atelier de fabrication ou sur site chez le client, sous la responsabilité d'un chef d'équipe et en étroite collaboration avec des techniciens issus de spécialités différentes. Il utilise des moyens, des outillages mécaniques et électroportatifs adaptés lorsqu'il travaille sur des sites distants. Il ne relève pas de sa responsabilité de réaliser des travaux spécifiques soumis à réglementation.

Le travail s'exerce le plus fréquemment à horaires réguliers et comporte des déplacements chez les clients. Selon l'organisation de l'entreprise ou du secteur d'activité, l'agent peut se trouver dans l'obligation de vivre à proximité du lieu de travail pendant la durée de la mission. Dans ce cas, la fonction s'exerce en binôme avec une autonomie renforcée.

La charge et le rythme de travail évoluent en fonction de la complexité de la mission, du degré d'implication et du respect des délais de réalisation. Il informe régulièrement sa hiérarchie de l'avancement des travaux.

■ CCP - Fabriquer des éléments métalliques en atelier

- Réaliser des tracés simples de pièces à fabriquer
- Fabriquer des éléments de tôlerie
- Fabriquer des éléments de structures métalliques
- Fabriquer des tronçons de tuyauterie
- Souder à plat selon les procédés MAG et TIG

■ CCP - Réaliser le montage d'éléments métalliques sur site

- Réaliser un relevé dimensionnel sur site
- Réaliser des éléments métalliques sur site
- Assembler des éléments métalliques sur site
- Vérifier la conformité des travaux réalisés sur site

Code TP -01265 référence du titre : Agent de fabrication et montage en chaudronnerie¹

Information source : référentiel du titre : AFMC

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 5 octobre 2006. (JO modificatif du 26 août 2021)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2902 - Chaudronnerie – tôlerie ; H2911 - Réalisation de structures métalliques; H2914 - Réalisation et montage en tuyauterie

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi